

Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille treize et le mardi 26 novembre 2013

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-l'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune.

Etaient présents (22) : Monsieur Jean-Claude LOMBION, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Marcienne LORMEL/ARPHAXAD, Madame Maud URSULE (départ 21 heures), Monsieur Edmond MARCEL, Madame Marianne LOYSON, Monsieur Patrick CORNELIE, Madame Laure PHAETON, , Madame Florise CANVOT/VINCENT, Monsieur Valentin ODE, Madame Annette PRESSE, Madame Suzette DUPORT, Madame Lucienne DYVRANDE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Jeanny Claude MONTANTIN, Monsieur Hugues MARIE, Madame Marie-Anna PHAETON, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Liliane DOCAN, Monsieur Sylvain FLEREAU, Monsieur Léonard JERUL, ,

Etaient absents (8) : Monsieur Renélien CABRIOLLE, Monsieur Bernard BOURGAREL, Monsieur Gérard BLOMBOU, Monsieur Patrick EUGENE, Monsieur Daniello FOULE, Madame Roselyne CARDOVILLE, Madame Marie-Line ALPHONSE/PHAETON, Monsieur Eric MANNE,

Etaient excusés(2) : Monsieur Roger BASTIN, Monsieur Aristé ALPHONSE

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Etaient représentés(1) : Henriette ALEXIS VAINQUEUR

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passée à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération N° 15-11-2013

Examen du Règlement de service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Ville de Morne-à-L'Eau

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Ville de Morne-à-L'Eau.

Le règlement de collecte constitue la possibilité pour le Maire de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Morne-à-l'Eau, conformément à l'article L 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs sont de :

- Mieux informer sur le service public de collecte
- Améliorer la qualité du service

A ce titre, le règlement indique :

- La définition du service public de collecte à Morne-à-l'Eau
- La présentation de l'organisation et des modalités du service (collecte des encombrants, tri, gestion des bacs...)
- les règles d'utilisation du service public de collecte des déchets
- les sanctions appliquées en cas de violation des règles

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir prendre acte de l'édition du règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Ville de Morne-à-L'Eau.

LE CONSEIL MUNICIPAL

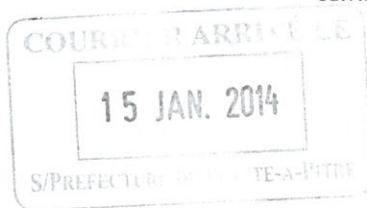
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Où le rapport du Maire
et après en avoir délibéré*

DECIDE :

ARTICLE 1 : De prendre acte de la communication du règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Ville de Morne-à-L'Eau joint en annexe.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

*Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal
Pour expédition certifié conforme
Fait à Morne-à-L'Eau, le 26 novembre 2013*



*Pour le Maire Empêché.
Le 1^{er} adjoint ffs*



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

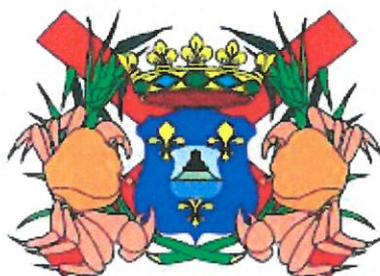
Le

Formalités de publicité effectuées le _____

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Commune de Morne-à-l'Eau



Approuvé en Conseil municipal le 26/11/13

En vigueur à partir du/..../.....

**** DOCUMENT A CONSERVER****



SOMMAIRE

Chapitre I- Dispositions générales	5
Article 1.1 : Objet et champ d'application du règlement	5
Article 1.2 : Définitions générales	5
1.2.1 Les déchets ménagers	5
1.2.2 : Les déchets assimilés aux déchets ménagers.....	8
1.2.3 : Les déchets non collectés par le service public.....	8
Chapitre II – Organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés	9
Article 2.1 : Sécurité et facilitation de la collecte	9
2.1.1 : Prévention des risques professionnels liés à la collecte	9
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	9
Article 2.2 - Collecte en porte-à-porte	10
2.2.1. Champ de la collecte en porte-à-porte	10
2.2.2. Modalités de la collecte en porte-à-porte.....	11
Article 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire.....	12
2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire	12
2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	12
2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire.....	12
Article 2.4 - Collectes spécifiques éventuelles	12
2.4.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous	13
2.4.2. Collecte des véhicules hors d'usage, VHU.....	13
2.4.3. Déchets des collectivités	13
Chapitre III - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte...	14
Article 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	14
Article 3.2 - Règles d'attribution	14
Article 3.3 - Présentation des déchets à la collecte	15
3.3.1. Conditions générales	15
Article 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité.....	16

Article 3.5. Du bon usage des bacs	16
3.5.1. Propriété et gardiennage	17
3.5.2. Entretien	17
3.5.3. Usage	17
Article 3.6. Modalités de changement des bacs	17
3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie	17
3.6.2. Changement d'utilisateur	18
3.6.3. Changement de bac à la demande de l'utilisateur	18
Chapitre IV - Apports en déchèterie	19
Article 4.1. Conditions d'accès en déchèterie	19
Article 4.2. Horaires	19
Article 4.3. Organisation de la collecte en déchèterie	19
Article 4.4. Rôle des usagers et des personnels de déchèteries	20
Article 4.5 Interdiction de dépôt	20
Article 4.6. Règles de sécurité	21
Chapitre V - Disposition pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public	22
Article 5.1. Déchets non pris en charge par le service public	22
Article 5.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public	22
Chapitre VI - Dispositions financières	24
Chapitre VII – Sanctions	25
Article 7.1. Non-respect des modalités de collecte	25
Article 7.2. Dépôts sauvages	25
Article 7.3. Brûlage des déchets	25
Chapitre VIII - Conditions d'exécution	26
Article 8.1. Application et communication	26
Article 8.2. Modifications	26
Article 8.3. Exécution	26
ANNEXE : Liste des implantations des points d'apport volontaire	27

Le Maire de Morne-à-l'Eau,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, dont notamment les articles L 2122.1 à L2122.34 ; L 2211.1 et suivants ; L 2224.13 à L 2224.29 et L 5211.9 ;

Vu le Code de l'Environnement, dont notamment le titre IV du livre V ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L 311.1, R 610.5, R 632.1 et R 635.8 ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, modifiée et complétée par la loi du 13 juillet 1992 ;

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 ;

Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive cadre 2008/98/CE, transposée dans le droit français par l'ordonnance du 17 octobre 2010 ;

Vu le décret n°2007-1467, du 12/10/2007, relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Guadeloupe ;

Vu la Recommandation R388 de la CNAMTS¹ relative à la collecte des déchets ménagers ;

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Guadeloupe, révisé et approuvé par le Préfet le 16 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par le maire de la commune, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service ;

CONSIDERANT que la compétence « traitement » a été transférée au syndicat de Traitement des Ordures ménagères SICTOM de Guadeloupe, actuellement dénommé SYVADE, par délibération n°2007-03 ter du 27 mars 2007,

ET DANS LE BUT DE CONTRIBUER AINSI A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE.

DECIDE

¹ CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

ARTICLE 1.1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Conformément à l'article L 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Morne-à-l'Eau. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

ARTICLE 1.2 : DEFINITIONS GENERALES

1.2.1 LES DECHETS MENAGERS

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes.

Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

Mais cela ne comprend pas les matières de vidange, dont la gestion ne relève pas de la compétence des communes.

Sont donc compris dans la dénomination « déchets ménagers », pour l'application du présent règlement :

Les ordures ménagères :

- **Fraction fermentescible** (ou dite bio-déchets) : Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes,...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé.
- **Fraction recyclable** : Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :
 - les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
 - les déchets d'emballages ménagers recyclables : bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve. Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique, aérosols, briques alimentaires.
 - le papier et le carton : les papiers et cartonnets. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés (cartons pizzas, mouchoirs en papiers...).

- **Fraction résiduelle** : Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets se compose de tous les déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective.

Les déchets verts :

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Ils comprennent les végétaux issus des tontes ou des tailles, les feuilles, les fleurs... En sont exclus : la terre, les cailloux, les troncs et branches de longueur supérieure à 1 mètre et/ou de diamètre supérieur à 40 cm, les souches, les déchets de bois traités...

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) :

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent :

- les Gros Electro-Ménagers Froids (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatisation...
- les Gros Electro-Ménagers Hors-Froids : (GEM HF) : lave-linge, four, lave-vaisselle...
- les Ecrans : téléviseurs, écrans d'ordinateur, ...
- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : tout type d'appareil électrique non compris dans les dénominations ci-dessus.

Ils font l'objet d'une filière dédiée.

Les piles et accumulateurs portables :

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre d'un règlement de collecte,

sont compris ici tout les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus. Ils comprennent notamment:

- des déblais, gravats, décombres ou tout autre déchet provenant de l'exécution de travaux
- les feuilles de tôle,
- les sanitaires

Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les déchets dangereux des ménages en quantité diffuse

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement.

La liste comprend les produits suivants :

- produits pyrotechniques,
- générateurs de gaz et d'aérosols,
- extincteurs,
- produits à base d'hydrocarbures,
- produits colorants et teintures pour textile,
- produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- produits d'entretien, et de protection,
- biocides ménagers,
- produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
- cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages,
- solvants et diluants,
- produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

1.2.2 : LES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 1 100 litres par semaine.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3 : LES DECHETS NON COLLECTES PAR LE SERVICE PUBLIC

Les déchets qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité, ne seront pas pris en charge par le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Sont particulièrement concernés :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des professionnels du Bâtiment et Travaux Publics,
- les déchets verts issus de l'activité des professionnels des espaces verts,
- les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux, provenant des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, établissements médicaux-sociaux,
- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux autres que ceux visés à l'Article 1.2.2, ci-dessus. Ces déchets doivent être évacués et traités sous la responsabilité de leur producteur, conformément à la réglementation,
- les déchets dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.

ARTICLE 2.1 : SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

2.1.1 : PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS LIES A LA COLLECTE

Comme préconisé par la Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés, les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés et fournis par la commune.

Ne sont pas pris en charge par les services de collecte les déchets présentés en sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques.

Les services de collecte ne recourent qu'à titre exceptionnel à

- la marche arrière du fait du risque d'écrasement du personnel et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement ;
- la collecte bilatérale (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

S'il y a lieu, il est impératif que l'utilisateur dépose le conteneur en un point de regroupement. Ces points sont en effet mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2. FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Caractéristiques des voies en impasse :

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Un terre-plein central peut y être aménagé. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique

propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du groupement.

Accès des véhicules aux voies privées :

La collecte sur des voies privées n'est pas prévue dans le cadre du service public. Les contraintes techniques ou pratiques, la configuration des voies peuvent cependant rendre nécessaire un accès des véhicules de collecte aux voies privées.

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

ARTICLE 2.2 - COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

2.2.1. CHAMP DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les déchets verts,
- les D3E,
- les encombrants.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte selon des modalités déterminées à l'article 2.2.2 et à l'article 3.3.

Les déchets verts sont collectés en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire, selon des modalités précisées à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3.

Néanmoins, la ville de Morne-à-l'Eau encourage le compostage des déchets verts et déchets organiques. Elle met à disposition des administrés des animateurs du compostage pour les accompagner dans la mise en place de compostage individuel.

Les encombrants et les D3E font l'objet d'une collecte en porte-à-porte selon des modalités précisées à l'article 3.3.

2.2.2. MODALITES DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Circuit, fréquence et jours de collecte

Les circuits, fréquence et jours de collecte, fixés par la ville de Morne-à-l'Eau, sont définis dans le guide de collecte des ordures ménagères édité et diffusé annuellement.

Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent également obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable ou sur le site internet de la ville.

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3.

Horaires de collecte

Les bacs pour les déchets ménagers et assimilés sont collectés entre 01h et 07h du matin.

Cas des jours fériés

Le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ne sera pas assuré les jours fériés. Une collecte de remplacement est envisagée et fera l'objet d'un communiqué radiophonique.

Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

ARTICLE 2.3 - COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

2.3.1. CHAMP DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- déchets recyclables hors verre;
- verre;
- lampes et tubes usagés

2.3.2. MODALITES DE LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

La ville avec le SYVADE met à disposition des usagers un réseau de points d'apports volontaires (PAV) sur l'ensemble du territoire :

- Une borne de couleur verte pour le verre
- Une borne de couleur bleue pour les emballages recyclables hors verre

Par ailleurs, la ville, avec l'éco-organisme Récyllum, met à disposition des conteneurs pour la collecte des lampes et tubes usagés marqués d'une poubelle barrée. Ils sont implantés au CCAS, à la Direction de l'Education et du Temps Libre et à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les adresses d'implantation des PAV peuvent être communiquées sur demande par la collectivité.

2.3.3. PROPRETE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune. Le SYVADE fera procéder au moins une fois par an, au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et à leur nettoyage si besoin.

ARTICLE 2.4 - COLLECTES SPECIFIQUES EVENTUELLES

2.4.1. COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS SUR RENDEZ-VOUS

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 1.2.1, est assurée gratuitement sur demande pour les particuliers, dans la limite de 3 m³ par passage.

2.4.2. COLLECTE DES VEHICULES HORS D'USAGE, VHU

La collecte des véhicules hors d'usage (VHU) est assurée gratuitement en port-à-porte pour les ménages. A cet effet, les administrés doivent de se faire recenser auprès des services de police municipale situés rue du débarcadère munis de leur carte d'identité ainsi que de la carte grise du véhicule.

2.4.3. DECHETS DES COLLECTIVITES

Déchets de marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci par les services de collecte.

Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur collecte sera prise en charge par les services de collecte.

Déchets des services techniques/espaces verts

Les déchets verts des services techniques seront apportés sur le point de regroupement mis en place à « Moreau ».

ARTICLE 3.1 - RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Bacs agréés

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, les déchets ménagers déposés en vrac, en tas ou en sac, ne seront pas collectés.

Les bacs agréés sont :

- pour les particuliers en individuel ou en point de regroupement collectif : cuve rouge et couvercle jaune
- pour les commerçants et administrations : cuve noire et couvercle orange

Identification des bacs

Les bacs sont délivrés avec :

- deux autocollants apposés sur la cuve. Le logo de la ville apparaît sur l'un, l'autre identifie l'utilisateur propriétaire du logement imposable, l'adresse d'affectation, ainsi que la référence du bac (code) ;
- une puce électronique comprenant les éléments d'identification du bac cités ci-dessus
- Les deux autocollants et la puce sont indispensables à la bonne gestion du parc. Ils doivent demeurer en bon état et peuvent être remplacés sur simple demande auprès de la ville.
- un autocollant sur le couvercle qui renseigne sur les consignes de tri.

ARTICLE 3.2 - REGLES D'ATTRIBUTION

La collectivité met à disposition des ménages des bacs de ramassage des ordures ménagères résiduelles avec une cuve de couleur rouge et un couvercle de couleur jaune. Les propriétaires ou leurs mandataires dûment qualifiés devront assurer la réception des bacs dédiés aux collectes à la date qui leur sera indiquée par la Collectivité.

Les locaux artisanaux ou commerciaux peuvent disposer de bacs gratuits avec une cuve de couleur noire et un couvercle de couleur orange dans la limite de leur production de « déchets ménagers et assimilés » selon le volume défini à l'article 1.2.2.

Chaque bac est attribué à un propriétaire et référencé à une adresse.

Ils sont attribués de la façon suivante :

Foyers constitués de :

- 1 à 4 personnes : bac de 120 litres
- 5 à 6 personnes : bac de 240 litres
- 6 personnes et plus: bac de 360 litres

En cas de besoin supérieur ou de débordement chronique des bacs, la ville de Morne-à-l'Eau analyse la capacité de stockage ou la nature du tri et, selon les résultats, procède à la dotation de bac de capacité supérieure ou incite l'usager à modifier son comportement en matière de tri.

Résidence Collective :

Les immeubles collectifs pourront être dotés de bacs de 770 litres. Leur nombre sera déterminé, selon la formule suivante (arrondi à l'entier supérieur) :

$$\frac{\text{Nombre moyen de personnes par logement}}{770} \times \text{nombre de logement} \times 22$$

Les possibilités de stockage relevées sur chaque site constitueront également un élément de détermination sur le volume installé.

Entreprises et administrations:

Pour les activités professionnelles et les établissements publics, la capacité des conteneurs est fonction des besoins. Elle doit être adaptée aux volumes de déchets produits pour éviter la présence de vrac.

ARTICLE 3.3 - PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

3.3.1. CONDITIONS GENERALES

Les déchets doivent être sortis la veille au soir du passage, après 19 h, conformément au guide de collecte des ordures ménagères édité et diffusé annuellement.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents en charge de la collecte ou par les agents communaux.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.
- S'ils sont situés dans un lieu non accessible aux véhicules de collecte (impasse, rue barrée, voirie impraticable, travaux), les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule. En aucun cas, le chauffeur doit prendre de risque pour effectuer la collecte des déchets ménagers. Dans ce cas, il informe le chef d'équipe qui en informera la collectivité de la non collecte
- en l'absence de trottoir, ils seront présentés en limite de la chaussée de manière à ne pas entraver la circulation des piétons ou des véhicules ;
- à l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Par mesure d'hygiène, la partie fermentescible des ordures ménagères doit être placée dans des sacs fermés à l'intérieur des bacs destinés à la collecte des ordures ménagères.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

ARTICLE 3.4 - VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITE

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables. En cas de non conformité, les déchets pourront être considérés comme refus et ne seront pas collectés. Il appartiendra alors à l'utilisateur de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante. Toutefois, en cas de persistance, les agents de la collectivité effectueront une sensibilisation de l'utilisateur et en cas de récidive, pourront saisir le Maire ou les services de Police.

ARTICLE 3.5. DU BON USAGE DES BACS

3.5.1. PROPRIETE ET GARDIENNAGE

Les bacs de collecte des ordures ménagères résiduelles sont mis à la disposition des usagers qui en ont la garde juridique, mais la collectivité en reste propriétaire. Les usagers en assument la garde et les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

3.5.2. ENTRETIEN

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Les bacs doivent être maintenus propres. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur. En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée....cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte (cf article 3.6.1).

3.5.3. USAGE

Les bacs fournis par la collectivité seront exclusivement réservés à la collecte des déchets résiduels. Il est interdit d'y introduire tout autre déchet tel que liquide, cendre chaude ou tout corps pouvant causer sa dégradation.

ARTICLE 3.6. MODALITES DE CHANGEMENT DES BACS

3.6.1. ECHANGE, REPARATION, VOL, INCENDIE

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la collectivité.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les coordonnateurs de la ville dans le cadre des suivis de tournées.

Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de la mairie.

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la mairie en fournissant une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police. Dans les autres cas, le remplacement des bacs sera à la charge de l'utilisateur, si la cause de la casse est liée à un mauvais usage (bacs lourds, déchets non conformes...).

3.6.2. CHANGEMENT D'UTILISATEUR

En cas de déménagement sur le territoire, les intéressés sont tenus de faire une déclaration par écrit auprès de la collectivité. Les bacs étant liés à une adresse, ils devront rester en place.

Si l'utilisateur emporte le bac hors du territoire de la collectivité propriétaire du bac, la ville de Morne-à-l'Eau se réserve le droit de faire payer à l'utilisateur et/ou de le poursuivre auprès du trésor public pour « vol de bien public ».

3.6.3. CHANGEMENT DE BAC A LA DEMANDE DE L'UTILISATEUR

Le changement de bac suite à la modification de la composition de la famille ou de modification sur demande de l'utilisateur, devra faire l'objet d'une demande écrite à la collectivité (justificatif à l'appui).

ARTICLE 4.1. CONDITIONS D'ACCES EN DECHETERIE

L'accès à la déchèterie intercommunale du SYVADE située sur le site de la Gabarre, dans la commune des Abymes, est autorisé aux usagers particuliers, résidents de la collectivité. L'accès est gratuit.

En date de parution du présent règlement, la déchèterie du SYVADE située à la Gabarre est le seul équipement accessible aux habitants de Morne-à-l'Eau.

ARTICLE 4.2. HORAIRES

A la date de parution du présent règlement, la déchèterie de la Gabarre, est accessible du lundi au samedi, de 07 h à 17h.

ARTICLE 4.3. ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIE

Sont acceptés à la collecte par apport volontaire en déchèterie (liste non exhaustive) et en quantités correspondant à un usage domestique :

- Verre : contenants en verre propres sans bouchon ou capsule,
- Ferraille : tout type de déchets ferrugineux, à l'exception des D3E (cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs...) dans la limite de 1 m³ maximum par dépôt. Les carcasses entières de véhicules ne sont pas admises,
- Papiers et cartons aplatis: dans la limite de 1 m³ maximum par dépôt ne contenant ni plastique, ni bois, ni autre corps étranger les rendant impropres au recyclage,
- Huiles usagées : huile de vidange dans la limite de 10 litres par apport;
- Flaconnage plastique dans la limite de 1 m³ par dépôt, avec ou sans bouchon.
- Des déchets dangereux des ménages : les solvants, les peintures et colorants, les produits phytosanitaires, les lampes et néons, les aérosols, les batteries et les piles, les colles et adhésifs, les laques et les vernis, les produits de nettoyage, les médicaments, en quantités limitées correspondant à une utilisation domestique.
- Les déchets verts dans la limite de 1 m³ par dépôt uniquement déchets des jardins familiaux, tonte gazon, taille d'arbres et arbustes... les branchages seront réduits à une longueur maximum de 1 m

- Les lampes à iodures métalliques, tubes fluorescents, lampes à économie d'énergie, ballons fluorescents dans la limite d'une utilisation domestique.
- Les gravats dans la limite de 1 m³ par dépôt.

Ne sont pas admis à la déchèterie : les ordures ménagères résiduelles, les gravats et les déblais de terrassement de travaux publics, les matières en état de décomposition ou de combustion lente, les cadavres d'animaux, les Déchets d'Équipement Electroniques et Electriques (D3E), les DASRI et les produits chimiques ou dangereux des entreprises.

ARTICLE 4.4. ROLE DES USAGERS ET DES PERSONNELS DE DECHETERIES

Les usagers sont tenus :

- de se renseigner au préalable sur les conditions et les horaires d'accès,
- de se plier aux indications des gardiens,
- de respecter les consignes de tri,
- de disposer les déchets dans les bennes et lieux conformément à la signalétique en place.

Les gardiens :

- contrôlent l'accès sur le site,
- guident les usagers vers les bennes correspondant aux déchets apportés,
- vérifient le respect du présent règlement, notamment des quantités déposées,
- assurent la gestion des rotations des bennes,
- assurent la propreté du site,
- réceptionnent les produits dangereux et les disposent dans les réceptacles prévus à cet effet,
- vérifient la qualité du tri effectué par les usagers.

ARTICLE 4.5 INTERDICTION DE DEPOT

Le dépôt des déchets de toute nature devant la clôture des déchèteries fixes ou aux abords ainsi que sur les aires de déchèteries mobiles pendant et en-dehors des heures d'ouverture est assimilable à un dépôt clandestin sur la voie publique et les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4.6. REGLES DE SECURITE

La circulation dans la déchèterie se fait en application stricte du code de la route et de la signalisation en place, aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité de conducteur. Les véhicules sont stationnés devant les quais de façon à ne pas perturber la circulation des autres usagers.

Tout accès dans les bennes et locaux en vue du chiffonnage ou récupération est strictement interdit. Les gardiens assurent la police des lieux en régulant l'accès des véhicules en fonction de l'encombrement du site.

De plus les usagers sont tenus :

- de respecter les règles de conduite automobile et de ne pas encombrer le site.
- de s'abstenir de fumer.
- de ne pas laisser divaguer des animaux domestiques.
- d'assurer la surveillance permanente de leurs enfants.
- de ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes.

ARTICLE 5.1. DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Les pneumatiques usagés :

Ces déchets faisant l'objet d'une filière organisée avec les professionnels du pneu, les anciens pneus sont à restituer au vendeur, garagiste ou commerce spécialisé, qui est tenu d'en assurer le recyclage.

Les médicaments non utilisés :

Ils sont à rapporter dans les pharmacies qui en assurent le retraitement conforme aux règles sanitaires en vigueur.

Les bouteilles de gaz :

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins.

ARTICLE 5.2 - DECHETS POUVANT ETRE PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

Les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) des patients en auto-traitement :

Les DASRI, en particulier les piquants-coupants-tranchants, doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés au dispensaire départemental situé à Richeval.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) :

Les D3E peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par

dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Les D3E sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

- déposés devant l'habitation du foyer, lors de la collecte en porte-à-porte des encombrants ménagers, organisée sur le territoire de la collectivité.

Les Textiles :

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : la Croix-Rouge, Kazabrok, le Secours populaire, le Secours catholique, associations locales...

Pneumatiques usagés :

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers tel que défini ci-dessus est financé par une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), assise sur la valeur locative cadastrale des propriétés bâties dès lors qu'elles se situent dans le périmètre desservi par la collecte des déchets ménagers.

La taxe s'applique aux propriétaires et usufruitiers des propriétés imposables.

La TEOM est due même en cas de non utilisation du service de collecte des ordures ménagères.

L'article 131-13 du Code pénal définit les montants des amendes selon les catégories de contravention.

ARTICLE 7.1. NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

En vertu de l'article R610 -5 du Code pénal, la violation des interdictions ou manquements aux obligations du présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (38 € - art 131-13 du Code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

ARTICLE 7.2. DEPOTS SAUVAGES

Selon l'article R 632-1 du Code pénal, Il est interdit de déposer, d'abandonner ou jeter, en tout lieu public ou privé, des ordures, des déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit. Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la ville dans le présent règlement constitue une infraction de 2ème classe passible à ce titre d'une amende de 150 €.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies à l'article 632-1 du Code pénal. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-41, pouvant être égale au maximum quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le présent règlement.

Conformément à l'article 635-8 du Code pénal, si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5e classe passible d'une amende de 1 500 €.

Selon l'article 132-11 du Code pénal, cette amende peut être portée à 3 000 € en cas de récidive dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine.

Tout producteur ou détenteur de déchets non pris en compte par les collectes assurées par la collectivité, est responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination.

ARTICLE 7.3. BRULAGE DES DECHETS

Le brûlage de tout déchet est interdit conformément à l'article 83 du Règlement Sanitaire Départemental de Guadeloupe.

ARTICLE 8.1. APPLICATION ET COMMUNICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Maire adoptera par un arrêté municipal le règlement de collecte le rendant applicable sur le territoire de la collectivité.

Le règlement de collecte sera accessible par téléchargement sur le site internet de la ville : www.ville-mornealeau.com

ARTICLE 8.2. MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement seront décidées et adoptées par arrêté du Maire.

ARTICLE 8.3. EXECUTION

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Morne-à-l'Eau

Le .././2013

Le Maire

M. LOMBION Jean-Claude

ANNEXE : LISTE DES IMPLANTATIONS DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Bourg et périphérie
Bourg rue léon Blum terrain de Hand Ball
Bourg stade municipal parking
Nouvin: angle de la rue
Girard
Brion: résidence Brion
Pointe à Retz
Richeval centre culturel Cheik Anta Diop
richeval collège Charles de gaulle
Canal des Rotours: le long du canal
Rousseau
Bourg Cocoyer chemin des berges
Hameaux
Brion/Espérance: lycée Faustin Fléret
Jabrun: légèrement après l'école
Espérance: Résidence après EDF
Lasserre: stade de foot et groupe scolaire
Chazeau Ecole Ludger Marie
Jabrun Saint-Cyr: chemin de Delabrette et Jabrun
Blanchet route du crématorium
Boisvin: Marchand D111 et chemin de Boisvin
Gensolin angle chemin Croustère et route de Bosrédon
Bosrédon carrefour
Angle route de Belle Espérance et chemin de Berlette
Chevalier angle D106 et route de Perrin
Vieux Bourg rue Mithla FREGE
Sauvia parking garage car et bus
Geffrier intersection D107 et chemin de Quirine
Vieux Bourg / Frébos: terrain de sport et base kayak
Labuthie route de D106
Quirine chemin de Naud
Perrin chemin canal de Perrin et chemin des palétuviers
Perrin lot L'Orée de Perrin
Port de Vieux Bourg

Chemin de Bonne-Terre
entrée O bo ravin la
lot "Tacon" Jabrun
Rousseau, Résidence Les Sucriers